



Arrêt

**n° 181 471 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, décisions prises le 8 mai 2013 et notifiées au requérant le 15 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2003.

1.2. Par courrier du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (ci-après « instruction du 19 juillet 2009 »).

1.3. En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 31 janvier 2012, avec un ordre de quitter le

territoire. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de ces décisions qui s'est clôturé par un arrêt n° 175.844 du 6 octobre 2016 rejetant ledit recours.

1.4. Par courrier du 13 novembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.5. En date du 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2013, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (ci-après la « première décision attaquée »):

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé en Belgique en 2003 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour aux autorités compétentes. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 22.12.2009 mais cette demande a été refusée en date du 20.09.2011. En date du 27.02.2012, il a introduit un recours contre cette décision, recours toujours pendant à l'heure actuelle. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

Le requérant invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, il dit être en Belgique depuis 2003 ; il prouve des liens sociaux ; il démontre qu'il a déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Principalement, l'intéressé invoque le fait d'avoir signé un nouveau contrat de travail comme circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de permis séjour en Belgique. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.]]

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après le « deuxième acte attaqué ») :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2. 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. A l'appui de ce moyen, dans ce qui peut être lu comme une première branche, sous l'intitulé « Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle tout d'abord la portée des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 telle que consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle fait ensuite valoir que « dans le cas d'espèce, [le requérant] a évoqué la longueur du séjour ; cet élément est bien une circonstance exceptionnelle ou, à tout le moins, une situation alarmante qui mérite d'être traitée avec humanité » et « [q]u'à ce propos, l'on peut se référer au principe suivant : [le requérant] se trouve dans une situation qui nécessite la régularisation de son séjour ; les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont évidentes : « Les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie. Vu le long séjour en Belgique, on peut raisonnablement présumer que des attaches sociales durables se sont tissées de sorte que la personne en situation précaire au niveau du séjour est un cas humanitaire. Un séjour de fait de 5 ou 6 ans dans le pays constitue une présomption forte et déterminante en ce qui concerne le développement d'attaches sociales durables » ; (Chambre p. 61 repris dans le PV de l'AG des Chambres de la Commission de Régularisation du 18 novembre 2000) qu'il s'agit d'un avis qui a gouverné les prises de décisions dans le cadre de la campagne de régularisation suite à la loi du 22 décembre 2009 ; que ce principe a d'ailleurs été repris par la Jurisprudence du Conseil d'Etat ; (Arrêt du 2 août 2002 Ozturk / Etat Belge n° 109649) ». Elle en conclut que « l'on comprend dès lors difficilement la raison pour laquelle la partie adverse déclare dans l'acte querellé que la longueur de séjour évoquée par Monsieur ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

Par ailleurs, elle soulève que « l'on comprend encore moins la raison pour laquelle la partie adverse reproche au requérant d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis et sur base de l'Instruction du 19 juillet 2009 - annulée entre-temps - afin d'obtenir une autorisation de séjourner sur le territoire belge » et que « justement l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles », citant à l'appui de son propos un extrait de l'arrêt n° 146.056 du 15 juin 2005 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 lequel 'confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation' » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans selon laquelle « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Il s'ensuit, d'après elle, que « par conséquent, le fait de déclarer que [le requérant] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles » et que « si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis », citant une jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de ses dires. Elle poursuit en indiquant que « tel n'est pas le cas en l'espèce » et en conclut que « la partie adverse a rejeté purement et simplement l'élément invoqué par le requérant et a méconnu, par là, le fondement même de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, sous l'intitulé « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », la partie requérante fait valoir qu'« [e]n ce que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [le requérant]; Alors que [le requérant] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ; Qu'en effet, il a mis l'accent sur la longueur de son séjour, son intégration, sa capacité de travailler puisqu'il versait un contrat de travail ; Qu'il s'agit bien là d'éléments qui doivent être considérés comme une circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute que « la partie adverse se contente de rejeter tous ces éléments sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus ; que la partie adverse n'apporte pas d'explication suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi les éléments d'intégration et d'ancrage durable reconnus ne suffisent pas pour l'autoriser au séjour » et que « l'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande ». Elle en conclut que les décisions attaquées doivent être annulées.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la

partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

Ainsi, sur la première branche, s'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « *les attaches sociales et les circonstances humanitaires sont présumées lorsque la longueur du séjour est établie* », le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] *ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.* » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Le Conseil entend donc souligner que le long séjour en Belgique invoqué par le requérant ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Partant, le moyen manque en droit. La référence à l'arrêt du 2 août 2002 n° 109649 du Conseil d'Etat n'est pas de nature à renverser la conclusion qui précède dès lors que l'arrêt précité concerne une décision prise par la partie défenderesse à la suite d'une demande de régularisation de séjour introduite sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en sorte que l'enseignement que la partie requérante entend en retirer n'est pas transposable au cas d'espèce.

Ensuite, s'agissant du grief émis en termes de requête à l'encontre du premier considérant de la première décision entreprise qui relève que le requérant est à l'origine de sa situation illégale et précaire, le Conseil relève que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la première décision entreprise ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à invoquer que, par cette motivation, la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la référence, en termes de requête, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, force est de constater que la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation du requérant avec celle rencontrée par la jurisprudence qu'elle invoque, en sorte que le Conseil ne saurait davantage y avoir égard.

Sur la deuxième branche, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être « *content[ée] de rejeter tous ces éléments [longueur du séjour, intégration, capacité de travailler] sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus [...]* », le Conseil considère qu'il manque en tout état de cause en fait dès lors que, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour du requérant, son intégration en Belgique et sa volonté de travailler concrétisée par la signature d'un contrat de travail ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles. Il en va de même de la critique faite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande initiale de séjour, le Conseil constatant au demeurant qu'en réitérant les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

En outre, s'agissant des « *éléments d'intégration et d'ancrage durable* » du requérant invoqués en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent davantage des motifs de fond justifiant le cas échéant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée. Ces éléments sont en effet autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Seules d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour ou liées aux attaches développées peuvent éventuellement justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur le sol belge.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu décider que les éléments invoqués en l'espèce ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, a adéquatement et suffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas violé l'article 9bis ni le principe visés au moyen unique.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM